



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 40853

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modifications des critères d'obtention de la médaille d'honneur de la police nationale. Depuis 1947, les policiers municipaux pouvaient se voir attribuer cette récompense nationale pour leur haute conception du devoir et leur action au service de la population. Le décret no 96-342 du 22 avril 1996 a désormais retiré cette récompense, alors même qu'en de nombreuses circonstances leur contribution à la sécurité publique demeure primordiale. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'accompagner cette décision de dispositions honorifiques complémentaires, garantissant l'attachement de la collectivité nationale aux policiers municipaux.

Texte de la réponse

Le décret no 96-342 du 22 avril 1996 a modifié les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de la police, et en réserve désormais le bénéfice essentiellement aux fonctionnaires de la police nationale. En effet, il est apparu nécessaire d'adapter le texte instituant cette distinction créée en 1903 qui datait de 1947 à l'évolution de la police nationale depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et de tirer les conséquences de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les agents de polices municipales comme les gardes champêtres, en tant que fonctionnaires territoriaux peuvent prétendre, à l'instar de ces derniers, à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale et ne sont pas, pour autant, définitivement exclus du bénéfice de la médaille d'honneur de la police nationale puisque l'article R.412-119 du code des communes n'a pas été abrogé et que l'article 3 du décret du 22 avril prévoit que des personnalités extérieures à la police nationale, dès lors qu'elles lui ont rendu des services signalés, peuvent se voir décerner cette distinction. Des instructions ont d'ailleurs été données dans ce sens. C'est pourquoi, l'institution d'une nouvelle distinction spécifiquement réservée aux agents de police municipale ne se justifie pas.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40853

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3614

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4282